

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 25 novembre 1969.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1970, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME IV

EXAMEN DES CREDITS ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 7

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial : M. Modeste LEGOUEZ.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 822 et annexes, 835 (tomes I à III et annexe 9), 836 (tome VIII) et in-8° 150.

Sénat : 55 (1969-1970).

Lois de finances. — Anciens combattants.

SOMMAIRE

	Pages.
Analyse des crédits	4
I. — <i>Les moyens des services</i>	5
A. — L'Administration centrale	5
B. — L'Institution nationale des Invalides.....	6
C. — Les services extérieurs.....	8
D. — L'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre	10
II. — <i>Les interventions publiques</i>	12
A. — Les pensions et les allocations.....	12
B. — Les réductions de tarifs	20
C. — Les œuvres sociales	21
Observations de la commission des finances	22
ANNEXE I. — Législation applicable aux anciens combattants à l'étranger.	27
ANNEXE II. — Combien y a-t-il, en France, d'anciens combattants et de victimes de guerre?	33
ANNEXE III. — Actions de l'Office national des Anciens combattants.....	34
ANNEXE IV. — Les pupilles de la Nation.....	37
Dispositions spéciales	38

Mesdames, Messieurs,

Le projet de budget des Anciens combattants pour 1970, qui s'élève à plus de 6,58 milliards de francs contre 6,32 en 1969, se présente essentiellement comme un budget de croisière. Son taux d'augmentation par rapport au budget voté en 1969 est de 4,1 %, soit inférieur à celui du budget général évalué en moyenne à 6,3 %. Comme cette majoration résulte essentiellement de la traduction en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques au titre des moyens des services (+ 16,2 millions de francs) et de l'incidence de celles-ci sur les pensions par application du rapport constant (+ 336,7 millions de francs) au titre des interventions publiques, la part laissée aux mesures nouvelles est d'autant plus faible que les économies jugées possibles et certains ajustements aux besoins entraînent la suppression de 171,7 millions de francs.

C'est dire qu'en dehors de ce que l'on pourrait appeler les charges fixes du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre, les dispositions nouvelles sont d'abord rares et ensuite d'une portée financière très limitée. Sans doute doit-on le regretter ; sans doute aussi dans un budget d'austérité les Anciens combattants doivent-ils supporter la part des efforts demandés au pays tout entier. De cela ils sont tous conscients, mais il eût été souhaitable — étant donné, d'une part le faible coût budgétaire de la mesure et, d'autre part, l'impact moral qu'elle n'aurait pas manqué d'avoir — que l'œuvre entreprise, en vue d'améliorer le sort des déportés politiques, en 1968, et poursuivie en 1969, soit continuée l'an prochain. Par ce geste effectué dans l'année même où l'on devrait célébrer le vingt-cinquième anniversaire du retour des camps de concentration, le Gouvernement aurait montré que, malgré les vicissitudes financières, il demeure attentif aux vœux du monde combattant qui sait assumer une part — souvent très large — des efforts demandés à la Nation en vue de restaurer notre situation économique et financière.

ANALYSE DES CREDITS

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1970 s'élève à un total de 6.585.051.555 F contre 6.326.188.770 F l'année précédente, soit un accroissement de 258.862.785 F ou + 4,1 %.

L'augmentation constatée résulte essentiellement de l'incidence de deux séries de dispositions jouant en sens inverse :

— d'une part, de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques applicables aux 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1968 et au 1^{er} avril 1969 (+ 16.211.224 F) et de l'incidence de certaines de celles-ci afférentes à l'année 1969 sur les pensions par application du rapport constant (+ 336.750.000 F) ;

— et, d'autre part, de la suppression de certains emplois (— 514.468 F), d'économies résultant notamment de l'étalement des recrutements (— 2.050.000 F), de la non-reconduction de dotations inscrites en 1969 à titre non renouvelable (— 2.100.000 F) ou de l'ajustement aux besoins réels de crédits (— 161.665.000 F).

Le tableau ci-après permet de constater l'évolution des crédits de 1969 à 1970 tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises.

**Comparaison des crédits votés pour 1969
et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1969.**

SERVICES	CREDITS votés pour 1969.	1969				DIFFERENCES avec 1968.
		Mesures acquises.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En francs.)						
<i>Crédits de paiement.</i>						
Dépenses ordinaires :						
Titre III. — Moyens des services	136.008.261	+ 15.740.659	151.748.920	— 1.405.386	150.343.534	+ 14.335.273
Titre IV. — Interventions publiques	6.190.180.509	+ 91.510.000	6.281.690.509	+ 153.017.512	6.434.708.021	+ 244.527.512
Totaux des dépenses ordinaires	6.326.188.770	+ 107.250.659	6.433.439.429	+ 151.612.126	6.585.051.555	+ 258.862.785

I. — Les moyens des services.

Les crédits du titre III, qui s'élèvent à 150.343.534 F pour 1970 contre 136.008.261 F en 1969, sont en augmentation de 14.335.273 F par rapport à ceux ouverts au budget de l'an dernier. Cet accroissement de 10,5 % résulte des dépenses supplémentaires entraînées tant par l'extension, en année pleine, des dispositions relatives à la revalorisation des rémunérations publiques et par l'application de textes particuliers que par l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ou intéressant la situation des personnels.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'Administration centrale, à l'Institution nationale des Invalides, aux Services extérieurs et à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre.

A. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les crédits afférents à l'Administration centrale sont augmentés de 3.647.776 F.

Cette progression résulte de la somme des différences entre :

— d'une part, un accroissement de 3.635.435 F et une réduction de 100.000 F au titre des mesures acquises ;

— et, d'autre part, une augmentation de 647.202 F et une diminution de 534.861 F au titre des mesures nouvelles.

1° En ce qui concerne les *mesures acquises* (+ 3.535.435 F), les crédits supplémentaires correspondent à l'extension en année pleine de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique (+ 3.608.325 F), à l'ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels (+ 19.710 F) et à l'application de textes (+ 7.400 F).

Ainsi, il est prévu :

— en application de la loi de finances pour 1965 de supprimer 28 emplois en surnombre (8 d'adjoint administratif et 20 d'agent de

bureau) ; ces résorptions d'effectifs décidées par la loi de finances pour 1965, devaient s'étaler sur six ans. La situation se présente comme suit :

Les résorptions et compressions d'effectifs.

ANNEES	1965	1966	1967	1968	1969	1970	A partir de 1971.
<i>Administration centrale.</i>							
Aménagement des effectifs.....	82	35	28	28	28	28	20
Autres compressions (titulaires) ..	»	46	»	»	10	»	»

— de ne pas renouveler le crédit inscrit en 1969 pour l'année en vue de la modernisation du standard téléphonique de l'annexe de Bercy (— 100.000 F).

2° Les *mesures nouvelles* (+ 112.341 F) consistent essentiellement en :

— un ajustement aux besoins des crédits relatifs aux rémunérations principales des agents de l'Administration centrale (+ 435.000 F) ;

— des mesures intéressant la situation des personnels (+ 109.146 F) ;

— des économies résultant principalement de l'étalement des recrutements (— 514.861 F).

B. — L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Les crédits affectés à l'Institution nationale des Invalides sont en légère progression (+ 431.039 F).

1° Au titre des *mesures acquises*, l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et les charges sociales nécessitent un crédit supplémentaire de 582.710 F.

2° Les *mesures nouvelles* se traduisent par une diminution de crédits par rapport à l'année précédente (— 151.671 F) due essentiellement :

— aux économies résultant de l'étalement des recrutements (— 125.441 F) ;

— à l'ajustement de la déduction prévue au titre de la contribution des pensionnaires, des frais de séjour des hébergés et des prestations dues pour les hospitalisés, compte tenu des recettes escomptées en 1970 (— 516.370 F) ;

— à l'augmentation de la dotation destinée à améliorer les moyens de fonctionnement et d'entretien des bâtiments existants de l'Institution et à permettre le financement de travaux de réparation et d'aménagement de bâtiments supplémentaires mis à sa disposition (+ 504.170 F).

Il convient à cet égard de noter que l'activité de l'Institution nationale des Invalides, est très proche de celle d'un hôpital-hospice spécialisé dans les soins à apporter aux blessés ou amputés. Ses capacités sont assez réduites puisqu'elle n'est dotée que de 209 lits. Ceux-ci sont utilisés comme le fait apparaître le tableau ci-dessous (année 1968) :

Utilisation des possibilités d'hospitalisation.

SERVICE	POSSIBILITE		UTILISATION	
	Nombre de lits.	Capacité d'accueil (1).	Nombre de journées d'hospitalisation.	Pourcentage de la capacité d'accueil.
Pensionnaires	79	28.835	23.689	82,15
Rééducation fonctionnelle.....	33	12.045	7.371	61,20
Prothèse maxillo-faciale.....	4	1.460	297	20,34
Paraplégies traumatiques.....	84	30.660	20.451	66,71
Bloc opératoire.....	9	3.285	2.852	86,82
Totaux	209	76.285	54.660	71,65

(1) Nombre de lits multiplié par 365 jours.

On constate dès lors que l'activité de l'Institution nationale des Invalides a été dans ce domaine, en 1968 sensiblement égale à celle de 1967, bien que trois salles aient été temporairement fermées pour réfection totale. Ces salles ont été remises en service dès le début de l'année en cours et il peut être d'ores et déjà envisagé que le nombre des journées d'hospitalisation atteindra 56.000 en 1969.

A ces journées d'hospitalisation s'ajoutent des consultations externes, au nombre de 4.334 pour le service de la prothèse maxillo-faciale et de 3.465 pour la polyclinique.

En 1968, le montant global des dépenses restant à la charge du budget s'est élevé à 3.214.506,80 F contre 3.216.728,46 F en 1967.

C. — LES SERVICES EXTÉRIEURS.

Les dotations des Services extérieurs sont pour 1970 en progression de 6.778.358 F.

1° Les *mesures acquises* entraînent une augmentation de 7.068.988 F :

— l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et la majoration des salaires et des charges sociales provoquent des dépenses supplémentaires (+ 7.675.569 F) ;

— l'ajustement aux besoins réels des crédits afférents aux indemnités résidentielles, aux prestations et versements obligatoires, d'une part, et des dotations relatives aux loyers, d'autre part, se traduit par un accroissement de crédits de 630.293 F ;

— une dotation d'un montant de 337.936 F est supprimée ; elle correspond à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1970 en application de la loi de finances pour 1965 ; ainsi 28 emplois en surnombre (10 de commis, 18 d'agent de bureau) doivent disparaître ;

— un crédit inscrit en 1969 à titre non renouvelable pour la construction d'un immeuble administratif, destiné au relogement de la direction interdépartementale de Dijon, est également supprimé (— 1.700.000 F).

2° Les *mesures nouvelles* font apparaître une réduction de crédits de 290.630 F :

a) *Au titre de l'organisation des services*, il est proposé :

— d'inscrire une provision destinée au financement, d'une part, de l'incidence en année pleine des augmentations intervenues ou prévues au cours de l'année 1969, d'autre part, des revalorisations prévisibles au titre de l'année 1970 (+ 254.810 F) ;

— d'augmenter les crédits de matériel pour permettre la révision et l'actualisation du montant des marchés relatifs à la construction d'un immeuble destiné à la direction interdépartementale de Dijon (+ 495.000 F) ;

— d'accorder une dotation supplémentaire de 577.569 F représentant l'incidence de la dévaluation sur diverses dépenses faites à l'étranger.

Il est également prévu de créer trois emplois d'expert-vérificateur afin de renforcer les moyens en personnel des centres d'appareillage. Toutefois les dépenses en résultant seront financées à l'aide de fonds de concours versés par la Sécurité sociale (+ 68.731 F); aussi aucun crédit correspondant n'est-il inscrit à cet effet.

Rappelons à ce propos que l'appareillage de tous les handicapés physiques ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des autres législations sociales est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire des centres d'appareillage du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, à l'exception des assurés sociaux relevant de la Caisse régionale d'assurance maladie de Paris, pour lesquels l'appareillage est assuré directement par cette caisse mais avec le concours de médecins et techniciens du département des Anciens combattants et Victimes de guerre.

L'accroissement constant du nombre de ressortissants des différents régimes (mutilés du travail et assurés sociaux du régime industriel, mutilés du travail et assurés sociaux du régime agricole, bénéficiaires de l'aide sociale) a nécessité la transformation, au cours des dernières années, de quatre sous-centres qui ne fonctionnaient que périodiquement en sous-centres d'appareillage permanent à Metz (le 1^{er} février 1965), Caen (le 1^{er} janvier 1966), Nantes (le 1^{er} octobre 1966) et Grenoble (le 1^{er} mai 1969).

Ainsi, le nombre des centres d'appareillage et sous-centres d'appareillage métropolitains permanents s'établit-il présentement à dix-sept. En outre, trois centres fonctionnent en Afrique du Nord (à Alger, Casablanca et Tunis), trois autres en Afrique noire (à Dakar, Ouagadougou et Fort-Lamy). Ces derniers centres sont rattachés à l'ambassade de France dans chacun de ces Etats. Un centre existe également à Fort-de-France pour l'appareillage des invalides domiciliés dans les trois départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane et Martinique. Enfin une aide technique est apportée au Centre national ivoirien d'appareillage, à Abidjan, sous la forme de la présence d'un médecin et d'un technicien dont les rémunérations sont prises en charge par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Dans chaque centre métropolitain siège une commission d'appareillage ; un expert-vérificateur assiste les membres de celle-ci qui tient des réunions périodiquement et à date fixe dans les sous-centres implantés dans les chefs-lieux de département qui ne sont pas le siège d'un centre ou d'un sous-centre permanent et dans certaines villes importantes.

Il convient de souligner que le rôle des commissions d'appareillage est le suivant :

- vérification des droits à l'appareillage ;
- examen du mutilé pour définir la nature de l'appareil à attribuer ;
- désignation, en accord avec le mutilé, du fournisseur qualifié pour exécuter la commande ;
- réception des appareils après contrôle de la fabrication par l'expert-vérificateur.

Le nombre des mutilés placés sous le contrôle des centres d'appareillage était de 514.854 au 31 décembre 1968, dont 179.021 ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 335.833 ressortissants des autres législations sociales. Ces mutilés présentent des lésions de nature très différentes, allant de l'amputation à la paralysie et touchant tant le membre supérieur que le membre inférieur.

b) *Des économies* sont par ailleurs prévues, elles résultent :

- de l'étalement des recrutements (— 769.698 F) ;
- de la suppression d'emplois vacants dont le recrutement n'est pas indispensable (19 emplois, soit 13 agents d'entretien des nécropoles nationales et 6 ouvriers : — 338.317 F) ;
- de la réduction jugée possible, d'une part, des crédits afférents aux frais de déplacement compte tenu de la diminution des effectifs (— 30.000 F) et, d'autre part, de la dotation affectée aux dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires (— 500.000 F).

D. — L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Les dotations de l'Office national pour 1970 sont augmentées de 3.478.100 F et passent de 33.123.142 F en 1969 à 36.601.242 F pour 1970, soit une progression de 10,5 % par rapport à l'année dernière.

Les *mesures acquises* entraînent une augmentation des dépenses de 4.553.526 F ; les *mesures nouvelles* en revanche, se traduisent par un allègement de 1.075.426 F résultant essentiellement d'un ajustement de la contribution de l'Etat pour tenir compte de l'augmentation des recettes propres des écoles de rééducation professionnelle et des foyers d'hébergement.

1° La progression au titre des *mesures acquises* résulte :

— d'une part, de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, de la majoration des indemnités diverses, des charges sociales et de revisions statutaires (+ 4.718.416 F) ;

— et, d'autre part, de la suppression des crédits correspondant à la tranche de résorption des surnombres prévue pour 1970, en application de la loi de finances pour 1965, soit 12 emplois (— 164.890 F).

2° Les *mesures nouvelles* concernant l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre s'analysent :

— en un abatement de crédits (— 1.045.000 F) imputable au relèvement des prix de journées applicable dans les écoles de rééducation professionnelle et les foyers d'hébergement et à l'accroissement du nombre des stagiaires et d'hébergés payants qui y sont accueillis : l'augmentation des recettes propres de ces établissements qui en résulte permet en effet une diminution corrélative de la dotation servie à ce titre à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre ;

— en une modification de l'organisation du service (création d'un corps de secrétaires administratifs en chef et aménagement des effectifs des personnels de moindre qualification, d'une part, et création de 10 emplois de professeur dans les écoles de rééducation professionnelle de l'Office national et suppression d'un certain nombre d'emplois vacants, d'autre part (— 57.692 F) ;

— en des ajustements aux besoins réels de certaines dotations (+ 252.266 F) et en des économies jugées possibles compte tenu de l'évolution des effectifs (— 225.000 F).

II. — Les interventions publiques.

Les crédits du titre IV sont en augmentation de 244.527.512 F par rapport à 1969, soit 3,9 % : ils passent de 6.190.180.509 F en 1969 à 6.434.708.021 F pour 1970.

A. — LES PENSIONS ET LES ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en progression de 176.750.000 F dont 23.500.000 F au titre des mesures acquises et 153.250.000 F au titre des mesures nouvelles.

1° L'augmentation au titre des *mesures acquises* est due à l'application du rapport constant.

Ainsi les dotations des chapitres :

46-21. — Retraite du combattant ;

46-22. — Pensions d'invalidité et allocations ;

46-25. — Indemnités et allocations diverses ;

46-26. — Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie,

sont majorées de 183.500.000 F en raison de l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques afférentes à l'année 1969.

Le chapitre 46-24, concernant les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de Sécurité sociale des pensionnés de guerre, est augmenté de 32.000.000 F. Cette dotation est destinée à couvrir le remboursement à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et à la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale, de la charge des prestations servies au titre du régime de Sécurité sociale des pensionnés de guerre, en application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950.

Les dépenses évoluent de la même manière que celles du régime général de Sécurité sociale et sont particulièrement affectées par les majorations des coûts des hospitalisations et de la pharmacie.

Les montants des ordonnancements des cinq dernières années ont été les suivants :

1964	163.032.267 F.
1965	161.732.510
1966	141.842.012
1967	185.431.066
1968	226.365.936

La disparité des chiffres résulte du paiement, certaines années, d'arriérés qui se constituent en raison des difficultés de centralisation des multiples paiements effectués au titre de la loi du 29 juillet 1950 par les centres de Sécurité sociale dispersés sur l'ensemble du territoire.

Compte tenu des besoins, les crédits inscrits au chapitre 46-27 au titre des soins médicaux gratuits sont en accroissement de 35.800.000 F.

*
* *

Il faut souligner à cet égard que sur la base des résultats de 1966 et 1967, les *taux de diminution* du nombre des pensionnés sont les suivants :

- invalides : 5,7 % ;
- veuves et orphelins : 0,92 % ;
- ascendants : 3,6 %.

Les effets de la mortalité se traduisent par des abattements de crédits de 160.000.000 F se répartissant ainsi :

- chapitre 46-21 : retraite du combattant ... — 42.000.000 F.
- chapitre 46-22 : pensions d'invalidité et allocations — 70.000.000
- chapitre 46-25 : indemnités et allocations diverses — 31.000.000
- chapitre 46-26 : indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie. — 17.000.000

La réduction du nombre des pensionnés due à la mortalité est cependant partiellement compensée par des *concessions nou-*

velles ou des revisions pour aggravation des pensions déjà concédées. Le tableau ci-dessous fait apparaître la situation de 1968 et les prévisions pour 1969.

a) Nouveau régime.

(Décisions de concession primitive prises par les directions interdépartementales des Anciens combattants et Victimes de guerre.)

ANNEES	INVALIDES				VEUVES et orphelins.	ASCENDANTS
	Première conces- sion.	Renou- vellement.	Aggrava- tion.	Total.		
1968	8.096	21.281	24.104	53.481	10.324	1.577
Prévisions 1969...	8.500	20.000	22.000	50.500	9.500	1.500

b) Ancien régime.

(Pensions concédées par arrêté ministériel.)

ANNEES	INVALIDES	VEUVES et orphelins.	ASCENDANTS
1968	13.729	3.079	987
Prévisions 1969.....	13.000	2.500	900

En ce qui concerne les concessions « ancien régime », il est rappelé qu'il n'est pas possible de faire de distinction, pour les invalides, entre les premières concessions, les renouvellements et les revisions pour aggravation.

On y remarquera une remontée tout à fait imprévue du nombre des concessions qui, depuis plusieurs années, accusaient une réduction constante. Dans ces conditions — et pour ce qui est de l'année 1970 — on peut aussi bien penser que l'évolution générale constatée se poursuivra ou qu'elle s'infléchira. Il n'est donc pas possible, en absence de toute base de calcul, de donner des prévisions chiffrées.

Au total, les abattements effectués sur les rubriques relatives à l'action sociale ramènent les crédits supplémentaires du titre IV au titre des mesures acquises de 183.710.000 F à 91.510.000 F.

Il est prévu également :

— de supprimer un crédit inscrit en 1969 à titre non renouvelable pour la commémoration du cinquantenaire du Traité de Versailles et du vingt-cinquième anniversaire des deux débarquements et de la Libération de Paris (— 400.000 F) ;

— d'ajuster aux besoins réels la dotation inscrite au titre des remboursements à diverses compagnies de transports, compte tenu de l'évolution du nombre de bénéficiaires.

2° Les *mesures nouvelles* prévues pour 1970.

Comme elle le fait chaque année, votre Commission des Finances s'est montrée particulièrement attentive aux propositions présentées par le Gouvernement comme mesures nouvelles : elle comptait au moins trouver le début de réalisation de l'engagement pris l'an dernier devant le Parlement par le Ministre des Anciens combattants de parfaire l'œuvre entreprise en 1968 et poursuivie cette année en vue d'améliorer le sort des déportés politiques atteints d'infirmités importantes. Or, en dehors des crédits réservés à la mise en jeu du rapport constant, le Gouvernement n'a rien accordé.

a) *L'incidence sur les chapitres des pensions, des hausses des rémunérations de la fonction publique* prévues pour 1970, nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédits d'un montant total de 153.250.000 F, dont :

- + 7.750.000 F pour la retraite du combattant ;
- + 140.000.000 F pour les pensions d'invalidité et allocations ;
- + 4.900.000 F pour les indemnités diverses ;
- + 600.000 F pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

Quelques observations concernant ces prestations nous paraissent utiles :

— la *retraite du combattant*, selon les renseignements fournis par le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, est payée actuellement dans la très grande majorité des cas (soit plus de 90 %) sur la base de l'indice de pension 33. La dernière évaluation connue, effectuée pour 1968 d'après les sondages et recoupements divers, donnait les résultats suivants :

+ retraites au taux de 35 F.....	112.000
+ retraites à l'indice 33.....	1.052.238
Total	<u>1.164.238</u>

Rappelons qu'il existe deux taux différents de la retraite de combattant dont l'un, fixé forfaitairement à 35 F par an, s'applique normalement aux combattants des campagnes et conflits postérieurs à 1918 et notamment aux combattants de la guerre 1939-1945, et l'autre, indexé sur l'indice de pension 33, bénéficie essentiellement aux combattants de la guerre de 1914-1918.

Soulignant que, depuis l'institution de la retraite du combattant en 1930, la législation sociale n'a cessé de se perfectionner et de généraliser les systèmes de retraites à base contributive ou, à leur défaut, l'aide aux personnes âgées, le Gouvernement estime que les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, dont la moyenne d'âge est voisine de 75 ans, n'ont pas été généralement en mesure de se constituer une retraite. Comme le régime des allocations vieillesse de la Sécurité sociale, instauré à partir de 1934, suppose 30 ans d'activité salariale, le Gouvernement considère que la retraite doit être maintenue au taux indexé en faveur des anciens combattants ne bénéficiant pas de ces avantages ; elle leur procure en effet un appoint pécuniaire non négligeable. Pour les autres catégories, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la retraite du combattant est calculée au taux forfaitaire, car celle-ci, selon le Gouvernement, revêt essentiellement une valeur symbolique et honorifique comparable à celle qu'ont les traitements attachés à certaines décorations.

En vertu du rapport constant, le montant de la pension à l'indice 33 a été périodiquement revalorisé dans des conditions équivalentes à celles des pensions militaires d'invalidité et accessoires de pensions indexés : l'évolution de la valeur du point a eu pour effet de porter cette retraite du combattant au taux actuel de 299,31 F.

Etant donnés les taux différents retenus pour la retraite du combattant, la question se pose de savoir si le Gouvernement envisage un alignement des avantages considérés. Sur ce point, le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre a indiqué qu'il n'est pas prévu d'accorder la retraite du combattant calculée sur l'indice de pension 33 à tous les titulaires de la carte du combattant.

Le coût d'une telle mesure serait en 1970 de 32 millions de francs : le nombre actuel des bénéficiaires de la retraite forfaitaire peut être évalué à 120.000 environ, qui percevraient chacun

264,31 F, montant de la différence entre le taux actuel de la retraite indexée, soit 299,31 F, et le taux de la retraite forfaitaire, soit 35 F.

Il est fait en outre remarquer que la dépense irait en croissant rapidement par la suite, à mesure que les combattants des opérations postérieures au 11 novembre 1918 atteindront l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans dans certains cas.

— *les pensions d'invalidité et allocations* auraient pu être majorées, non seulement comme elles l'ont été par application du rapport constant, mais encore par révision des bases de calcul : ainsi, un effort aurait pu être fait en faveur des pensions de veuves de guerre au taux normal afin de faire passer celui-ci, par étapes annuelles, du niveau actuel de 457,5 à celui de l'indice 500.

L'observation, présentée à cet égard au Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, l'a conduit à préciser qu'« une nouvelle augmentation des indices des pensions de veuves ne peut être envisagée, compte tenu notamment du montant élevé de la dépense qu'entraînerait une telle mesure et de l'équilibre délicat qui existe dans la réglementation actuelle entre les diverses catégories de pensionnés ».

— *les pensions des déportés politiques.*

En 1967 et l'an dernier, le Gouvernement avait accepté de prendre des dispositions intéressant les déportés politiques. En effet, le statut élaboré en 1948 établit une distinction entre les déportés politiques qui ont en quelque sorte subi la déportation et les déportés résistants, qui par leurs actes ont « provoqué » cette déportation.

En 1967, les associations de déportés politiques et déportés résistants avaient adopté des motions réclamant l'égalité des droits entre ces deux catégories de déportés. Saisi des propositions en ce sens, le Gouvernement a estimé qu'il ne pouvait être question de revenir sur le statut de 1948. Il a proposé une *majoration de 20 % des pensions des déportés politiques les plus gravement atteints*, c'est-à-dire ayant une invalidité d'au moins 85 %. Ce seuil étant augmenté lorsqu'il y a plusieurs infirmités multiples.

L'an dernier, la majoration spéciale fixée à 20 % était augmentée et portée à 35 %, mais pour éviter que les pensions de déportés politiques ainsi majorées ne puissent être supérieures

aux pensions des déportés résistants, un plafonnement était prévu. Cette disposition a entraîné certaines difficultés d'application. Le Ministère des Finances et le Ministère des Anciens combattants ont dû notamment étudier des dispositions particulières. Pour cette raison, la majoration accordée aux déportés politiques l'an dernier n'a pas encore été liquidée et le Ministre des Anciens combattants espère pouvoir effectuer les premiers paiements à l'échéance du mois d'octobre. Il est regrettable qu'une mesure qui ne constituait aux yeux de nombreux parlementaires qu'un palliatif très insuffisant ne soit pas encore entrée en application. Il faut également souligner que le droit à la majoration spéciale de 20 % a été reconnu au 30 juin 1969 à 2.546 déportés politiques, soit 15,91 % du nombre total présumé des déportés politiques vivant à la date du 1^{er} janvier 1968 (16.000 environ) et ce qui est encore plus grave à 23,14 % du nombre des déportés politiques titulaires à cette même date d'une pension d'un taux au moins égal à 85 % (11.000).

Donnant satisfaction aux demandes présentées par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a, au cours de la discussion du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre devant cette Assemblée, fait adopter un article additionnel tendant à accélérer la procédure des consolidations des pensions concédées aux déportés politiques. Il a en outre annoncé la constitution prochaine d'un groupe de travail chargé de rechercher les moyens de rapprocher progressivement les droits à réparation des déportés politiques de ceux des déportés résistants, sans pour autant remettre en cause le principe de l'existence de deux statuts différents.

— *les avantages accordés aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.*

Les militaires qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ne se sont pas vu reconnaître la qualité et les droits des anciens combattants.

Une proposition adoptée par le Sénat, le 11 décembre 1968, par 244 voix sur 247 votants, a eu pour objet de leur reconnaître cette qualité mais n'a pu jusqu'à cette date être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Appelé récemment devant le Sénat à expliquer les raisons de ce retard, le Gouvernement a allégué l'impossibilité absolue, pour le Ministère des Armées, de délimiter des zones de combat et de distinguer, entre tous les

militaires ayant servi en Afrique du Nord, ceux qui pourraient ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions prévues par ce texte.

Sans doute dans la loi de finances pour 1968, l'article 77 instituait-il *un diplôme* en faveur des intéressés. Au 1^{er} septembre 1969, 102.000 diplômes avaient déjà été attribués bien que les cérémonies de remise officielle n'aient commencé qu'en mars 1969. Cependant la création de ce diplôme n'a pas satisfait pleinement les associations qui ont estimé que les *prestations de l'Office* auraient pu être accordées aux militaires ayant participé aux actions du maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Répondant au vœu exprimé par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement, au cours de la discussion du budget des Anciens combattants et Victimes de guerre devant cette Assemblée, a fait adopter un article additionnel ayant pour objet de reconnaître aux anciens militaires d'Afrique du Nord titulaires du diplôme de reconnaissance de la Nation, le bénéfice des secours, de la rééducation professionnelle et des prêts de toute nature assurés par l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Comme l'a indiqué notre éminent collègue M. Darou devant le Sénat, « c'est un premier pas dans la voie qui aboutit à la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant, mais ce n'est pas assez ».

Aussi, votre Commission des Finances souhaite-t-elle que le Gouvernement prenne toutes dispositions pour que cette proposition soit examinée par l'Assemblée Nationale avant la fin de la présente session. Que les députés, saisis du texte voté par le Sénat, fassent connaître leurs avis, voilà la règle démocratique. Qu'ils ne soient pas appelés à se prononcer sur une proposition de loi adoptée, dans les conditions susrappelées, par la Haute Assemblée, par suite de la décision du Gouvernement de ne pas inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée Nationale, voilà une atteinte grave au bon fonctionnement des institutions du pays !

— *l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.*

Il faut rappeler que la loi de finances rectificative pour 1963, dans son article 13, a institué — sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause — un droit à pension au profit des personnes de nationalité française

à la date de sa promulgation, qui ont subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques résultant d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire. Ce droit a été aussi reconnu aux ayants cause de ces victimes.

Cette disposition a prévu, en outre, que des règlements d'administration publique fixeraient les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice de l'indemnisation.

Certes, dès le 5 juin 1964, est paru le premier règlement d'administration publique pour l'application de la loi dont il s'agit mais l'instruction donnant les directives pratiques pour l'application tant de la loi du 31 juillet 1963 que du décret du 5 juin 1964, n'a été publiée que le 14 mai 1965.

Le second règlement d'administration publique, admettant au bénéfice de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 certaines personnes ne possédant pas la nationalité française au 4 août 1963, a fait l'objet du décret n° 69-402 du 25 avril 1969.

Enfin une instruction interministérielle a été adoptée le 22 août 1968 par les Départements intéressés (Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, Ministère des Affaires étrangères, Ministère de l'Economie et des Finances) ; elle fixe les conditions d'attribution d'allocations viagères en faveur de certains nationaux algériens résidant toujours dans ce territoire, victimes en Algérie d'un attentat ou d'un acte de violence et, sous certaines conditions, à leurs ayants cause.

b) *Des ajustements aux besoins* doivent permettre de majorer les crédits relatifs aux soins médicaux gratuits (+ 497.719 F) et à l'appareillage des mutilés (+ 11.762 F) pour tenir compte de l'incidence de la dévaluation sur les dépenses de cette nature faites à l'étranger.

B. — LES RÉDUCTIONS DE TARIFS

Une majoration de 614.031 F des crédits réservés aux remboursements à diverses compagnies (chap. 46-03) est destinée à tenir compte, d'une part, de l'évolution du nombre de bénéficiaires (+ 610.000 F) et, d'autre part, de l'incidence de la dévaluation sur les dépenses de cette nature effectuées à l'étranger.

C. — LES ŒUVRES SOCIALES

Il est proposé de réduire la contribution de l'Etat aux charges sociales de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre pour tenir compte partiellement de la diminution des effectifs des pupilles de la Nation (— 620.000 F).

Effectifs des pupilles de la Nation (1958-1970).

1958	137.566
1959	130.563
1960	121.514
1961	110.771
1962	97.404
1963	81.999
1964	74.993
1965	67.678
1966	60.027
1967	51.671
1968	46.483
1969	37.826
Prévu pour 1970.....	33.135

Ainsi que nous l'avons souligné, la réduction opérée sur cette dotation n'est pas proportionnelle à la baisse des effectifs, ce qui, selon le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, permettra d'améliorer l'aide aux pupilles sous ses différentes formes (entretien, apprentissage, frais de scolarité publique ou privée, inspection médicale, assistance médicale, vacances) en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Il convient de remarquer que l'Office ne prend pas en charge la totalité des dépenses d'entretien et d'éducation d'un pupille, mais s'efforce d'y contribuer dans une mesure variant selon les situations individuelles et dans la limite des crédits dont il dispose.

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Votre Commission des Finances, après un examen détaillé des crédits figurant dans le projet de budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1970, observe que la progression des dotations prévues par rapport à celles votées en 1969 résulte essentiellement, d'une part, de l'amélioration des traitements de la fonction publique, d'autre part, de l'incidence de cette augmentation sur les pensions en application du rapport constant.

Votre Commission des Finances, prenant acte de la mesure proposée pour 1970 en vue d'accélérer la procédure des consolidations des pensions concédées aux déportés politiques, demande au Gouvernement de réunir rapidement le groupe de travail chargé de rechercher les moyens de rapprocher progressivement les droits à réparation des déportés politiques de ceux des déportés résistants. Elle demande également que le bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962, concernant l'attribution de pensions d'invalidité au taux du grade soit appliqué à tous les retraités et à toutes les veuves : ce texte n'établit, en effet, aucune condition particulière et, par suite, ne devrait entraîner aucune différence entre les catégories de bénéficiaires.

Votre Commission des Finances souhaite qu'il soit prochainement envisagé également de procéder à un examen de la situation tant des ascendants et des grands invalides que des veuves — dont l'indice de pension devrait atteindre 500 — et de reconnaître aux anciens militaires ayant assuré les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord le bénéfice de la majoration de l'Etat sur les retraites mutualistes qu'ils seraient amenés à se constituer.

Votre Commission des Finances avait rappelé, l'an dernier, que certaines décisions pourraient, sans grever considérablement le budget, apporter aux anciens combattants la preuve que le Gouvernement ne méconnaît pas leurs souffrances et leurs sacrifices ; elle avait souhaité l'attribution hors contingent d'un certain nombre de décorations (Croix de la Légion d'honneur et Médailles militaires) aux anciens combattants ayant quatre titres de guerre et préconisé que soient admises parmi ceux-ci les citations collectives

lorsque les intéressés étaient présents au corps au cours des opérations ayant donné lieu à cette citation. Aussi s'est-elle félicitée de constater que le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 prévoit l'attribution de 300 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1972 à certains anciens combattants de la guerre 1914-1918 : ces récompenses pourront être accordées à ceux d'entre eux qui, titulaires de la Médaille militaire, justifient de quatre titres de guerre (blessures ou citations) acquis au titre de ladite campagne.

Votre Commission des Finances souligne enfin que les crédits nécessaires pour permettre d'unifier dès maintenant les retraites des combattants existent au chapitre 46-21 du budget voté de 1969 : la somme de 32 millions nécessaire à cette opération selon les estimations du Ministre des Anciens combattants pourrait être en effet trouvée si ce Département, au lieu de refuser cette unification en arguant du manque de crédits, acceptait que le même chapitre ne soit pas amputé au titre des mesures acquises d'un montant à peu près équivalent à la dépense ainsi évaluée soit de 31.700.000 F.

Votre Commission des Finances sait bien qu'il n'est pas possible de satisfaire à toutes les revendications formulées par les organisations représentatives des Anciens combattants et Victimes de guerre. Tout en reconnaissant que le Gouvernement a accepté de présenter des mesures nouvelles supplémentaires devant l'Assemblée Nationale, elle estime cependant que pour les raisons précédemment indiquées, le Gouvernement pourrait, dès à présent, décider d'unifier les retraites du combattant en renonçant à réduire les crédits inscrits au budget voté de 1969. Ainsi les pouvoirs publics traduiraient-ils leur sollicitude envers ceux qui, dans des circonstances difficiles de notre histoire ont, par leur conduite, bien mérité de la Nation.

*
* *

Votre Commission des Finances, compte tenu des observations qui précèdent, soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget pour 1970 du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

ANNEXES



ANNEXE I .

LEGISLATION APPLICABLE AUX ANCIENS COMBATTANTS A L'ETRANGER

Toute comparaison entre la situation réservée aux anciens combattants et aux victimes de guerre par les législations étrangères et par la législation française est extrêmement malaisée et doit être accueillie avec beaucoup de réserves, compte tenu des très grandes différences existant entre les barèmes d'invalidité, le vocabulaire utilisé, les principes de la réparation et les modalités de sa mise en application. C'est ainsi, par exemple, que dans un cas en apparence simple, tel que la cécité complète non accompagnée d'une autre infirmité, aucune comparaison valable ne peut être faite entre la pension allouée en France et celle allouée en République fédérale d'Allemagne, parce que la loi allemande tient compte de la situation antérieure du mutilé de guerre et de la diminution ou perte de cette situation résultant de l'infirmité.

Par ailleurs, aucun renseignement ne peut être obtenu concernant l'U. R. S. S.

Sous le bénéfice de ces observations, on trouvera ci-après les renseignements dont dispose le Ministère français des Anciens combattants et Victimes de guerre.

1. — Le taux des pensions dans divers pays.

Au cours de la deuxième Conférence internationale sur la législation des Anciens combattants et Victimes de guerre, tenue à La Haye du 27 novembre au 11 décembre 1961, un rapporteur a fait une comparaison internationale des taux des pensions de guerre, et de leurs allocations accessoires, attribuées pour 12 types d'infirmités.

S'agissant des pensionnés bénéficiaires du statut des grands mutilés, la France vient au troisième rang, après les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande.

Pour les pensions versées aux invalides, non bénéficiaires de ce statut, la France vient au cinquième rang, après les U. S. A., la Nouvelle-Zélande, le Canada et la Belgique (encore qu'elle soit à peu près à égalité avec ce dernier pays).

La pension moyenne versée par la France est donc pour ces 12 infirmités supérieure à celle qui est payée en Angleterre, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie, en Yougoslavie, en Autriche, au Japon et au Luxembourg.

2. — L'ajustement automatique des pensions d'invalidité.

I. — Le plus grand nombre de pays n'a pas adopté d'échelle mobile des pensions. C'est le cas des pays suivants :

- Grande-Bretagne ;
- République fédérale d'Allemagne ;
- Italie ;
- Etats-Unis d'Amérique, etc.

Les Gouvernements de ces pays refusent d'adopter un système quelconque d'ajustement automatique des pensions. C'est par exemple le cas du Gouvernement italien, qui a rejeté à deux reprises une demande de la sorte présentée par l'Association nationale des mutilés et invalides de guerre :

1° En février 1961, le motif mis en avant par le Gouvernement était une situation économique qui, à l'époque, ne laissait prévoir, d'après lui, ni augmentation de prix, ni inflation.

2° En février 1965, le Gouvernement a alors refusé de discuter un projet d'échelle mobile déposé devant le Parlement, en invoquant la dépense excessive qui serait la contrepartie de ce projet.

II. — Quelques pays ont indexé les pensions militaires d'invalidité. Rien ne permet d'affirmer que le mode d'indexation choisi par ces pays soit meilleur que le nôtre.

La Yougoslavie, tout en rejetant l'échelle mobile des pensions de base, a indexé simplement certaines allocations particulières.

Le Luxembourg a opté pour une indexation assez originale (le traitement antérieur au fait dommageable lorsque la victime de guerre est fonctionnaire ou une moyenne annuelle du salaire lorsqu'elle est dans le secteur privé).

La Belgique a pris pour index depuis 1954 les prix de détail. Lorsque l'index varie de 10 points (en dehors des limites légales), les pensions sont ajustées de 2,5 %.

Cet index ne donne pas satisfaction aux pensionnés ; sauf en 1946 et dans la période de 1957 à 1961, le niveau des pensions est demeuré au-dessous de celui des salaires et depuis 1960 l'avantage des pensions s'est réduit jusqu'à s'inverser en 1961, l'écart ne cessant pas de grandir.

La Finlande a connu tour à tour deux systèmes d'indexation et l'un et l'autre ont appelé les plus vives critiques.

L'index retenu a été tout d'abord celui du coût de la vie, comme pour les traitements et salaires.

De même que les syndicats reprochaient à ce système une augmentation plus rapide et plus importante du coût réel de la vie que celle des traitements, de même les associations des mutilés observaient que les traitements et salaires augmentaient plus vite que les taux des pensions et dans une proportion supérieure.

Le Gouvernement changea alors d'index, mais ceci n'arrêta pas les critiques. L'index pris en considération est le niveau général des traitements des fonctionnaires depuis une loi de février 1962.

Les méthodes de majorations des traitements de fonctionnaires étant très diverses, l'index fondé sur les variations du niveau général des traitements ne joue pas à tout coup :

— parfois la révision des traitements de la Fonction publique est générale, mais les pourcentages d'augmentation ne sont pas les mêmes pour toutes les catégories ; l'index ne portant pas sur une catégorie déterminée, de nombreuses difficultés se manifestent pour arrêter le pourcentage de majoration des pensions ;

— parfois aussi la révision n'est pas générale, mais c'est toute une catégorie de fonctionnaires qui est transférée à un échelon supérieur. L'échelle mobile ne peut par hypothèse jouer, bien que le niveau général des salaires puisse être peu à peu relevé considérablement par cette méthode.

Une comparaison d'indices fait apparaître le décalage des pensions dans ce pays. De 1960 à 1965, l'indice des salaires privés fait apparaître une majoration de 45,8 %, celui des salaires des fonctionnaires une majoration de 50,4 %, tandis que le taux de la pension à 100 % augmente de 34,4 % seulement.

3. — Le minimum indemnisable.

Allemagne fédérale.....	25 %
Autriche	25 %
Finlande	10 %
Italie	30 % (1)
Norvège	20 %
Yougoslavie	20 %

(1) En Italie, le droit à la pension de guerre est reconnu exclusivement en raison du service militaire fait pendant la guerre ou, en tout cas, justifié par la guerre.

Le droit positif actuel, en France, est constitué par les articles L. 4 et L. 5 :

- pour une blessure, le degré d'invalidité indemnisable est de 10 % ;
- pour les maladies (temps de guerre), le degré d'invalidité indemnisable est de 10 % ;
- pour les maladies (temps de paix) :
 - 30 % en cas d'infirmité unique ;
 - 40 % en cas d'infirmités multiples.

Une question connexe à la présente doit être soulignée.

Aux Etats-Unis, l'invalidité du temps de paix n'est indemnisée qu'à 80 % de celle du temps de guerre.

Une différence d'indemnisation existe de même en République arabe unie.

4. — Les délais de demandes de pensions.

La France, depuis la loi du 24 mai 1951, qui a supprimé tout délai en matière de pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, se trouve placée parmi les nations les plus généreuses : Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni. Aucun délai n'est opposé à la recevabilité des demandes, encore que, pour le Royaume-Uni, l'admission de la preuve (probabilité) varie selon que cette question est examinée soit lors de la réforme de l'intéressé, soit dans les sept ans qui suivent la libération du service, soit passé ce délai.

La Yougoslavie admet la recevabilité sans condition de délai pour « les plaies, les blessures ou les lésions ». Mais les demandes pour suites de maladies ne pouvaient être formulées que jusqu'au 31 décembre 1952.

La Finlande n'accueille les demandes d'indemnisation que dans le délai d'un an de la blessure ou de l'apparition de la maladie.

La République fédérale d'Allemagne et l'Autriche ont un délai de deux ans. Celui de la Norvège est de trois ans.

En Italie, le droit de demander une pension se prescrit par cinq ans.

A noter qu'en France, antérieurement à la loi du 24 mai 1951, il n'existait un délai de cinq ans de mise en instance de pension que pour les maladies ; les blessures autorisaient toujours la saisine de l'administration.

5. — Le mode de rattachement au service.

Hormis la Norvège, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande (1), la Yougoslavie, qui conditionnent généralement la prise en compte des infirmités résultant de blessures ou de maladies par leur survenance au cours de l'accomplissement du service, un grand nombre d'Etats ne prévoient l'indemnisation desdites infirmités que si la preuve de leur rattachement au service est apportée : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, Italie (2), Japon, Luxembourg, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni.

Le Canada a un régime mixte : seule la « connexion temporelle » a été exigée en temps de guerre (première et deuxième guerre mondiale, Corée). La preuve est exigée en temps de paix. De même la Nouvelle-Zélande (cf. renvoi 1).

Dans le Royaume-Uni, la rigueur de la preuve varie avec le temps écoulé depuis la réforme ou la libération du service.

Après d'innombrables modifications du régime d'imputabilité, la France, depuis la loi du 3 avril 1955, a un régime des plus libéraux. La présomption bénéficie aux

(1) En Nouvelle-Zélande, le régime de preuve s'applique en temps de paix.

(2) Le droit à pension est reconnu exclusivement en raison du service militaire fait pendant la guerre ou, en tout cas, justifié par la guerre.

militaires du temps de guerre ou du temps de paix pour toute blessure survenue pendant le service et toute maladie constatée après 90 jours de service effectif et dans les trente jours du renvoi dans les foyers.

Seuls sont exceptés de cette faveur les militaires de carrière (article 72 de la loi de finances du 28 février 1933). Ces derniers ne peuvent obtenir une pension d'invalidité qu'à charge pour eux de faire la preuve, par tous moyens, de l'imputabilité au service.

Ce régime de présomption est exceptionnellement favorable si l'on tient compte de la jurisprudence récente de la commission spéciale de cassation, aux termes de laquelle la preuve contraire, qui fait échec à la présomption, ne peut découler ni d'une probabilité, si forte soit-elle, ni d'une vraisemblance de l'absence de lien avec le service. De plus, la Haute Juridiction a insisté sur le fait que si cette preuve contraire porte sur une faute personnelle du bénéficiaire de la présomption, le Ministre doit établir que cette faute est entièrement détachable du service, par suite notamment de ses caractéristiques et de sa gravité, et qu'elle constitue, directement et à elle seule, la cause certaine de l'infirmité.

6. — Les avantages divers accordés aux invalides.

I. — VOYAGES EN CHEMIN DE FER

En Grande-Bretagne, aucune réduction n'est consentie sur les tarifs des chemins de fer qui sont exploités par des compagnies ayant un caractère privé.

Il en est de même en général aux U. S. A. et en Finlande.

En République fédérale d'Allemagne, seuls, les grands infirmes de guerre dont le taux d'invalidité est de 70 % et plus ont la faculté de voyager en première classe avec un titre de transport de deuxième classe et la gratuité du transport est accordée pour la tierce personne accompagnant l'infirmes.

Le Canada n'accorde pas de réduction générale de tarif aux invalides, quel que soit le taux de leur invalidité ; exception est faite pour les anciens combattants aveugles qui, comme les aveugles civils du reste, ont le droit de voyager avec une tierce personne pour le prix d'un seul billet.

Les réductions de tarif sont par conséquent plus libérales en France que dans ces pays : les pensionnés ayant de 25 à 45 % d'invalidité ont droit à 50 % de réduction sur les tarifs voyageurs, et les pensionnés ayant 50 % ou plus d'invalidité ont droit à 75 % ; les grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 ont droit à 75 % de réduction et à la gratuité pour le guide, de même que les grands mutilés et les invalides de guerre ayant au moins 85 % d'invalidité lorsqu'un guide, pour les déplacements, est médicalement justifié.

II. — TRANSPORTS URBAINS

En Grande-Bretagne, les réductions de tarif sur les transports urbains sont laissées à la discrétion des municipalités ou des entreprises privées pour les invalides résidant dans les villes.

Pour les U. S. A. et le Canada, le régime est le même que pour les chemins de fer.

L'Allemagne fait bénéficier les grands infirmes de guerre de la gratuité dans les transports à courte distance.

En France, des avantages variables sont accordés aux invalides par convention entre l'Etat et les transports routiers.

Les invalides résidant dans la région parisienne se voient attribuer par la R. A. T. P. une réduction de 50 % sur présentation d'une carte dite de priorité délivrée par la Préfecture de police.

III. — RÉDUCTION D'IMPÔTS

Les pensions et allocations d'invalidité sont généralement exemptées de l'impôt sur le revenu dans les pays étrangers comme en France.

Par contre, tous les pays n'accordent pas aux invalides des réductions spéciales d'impôt sur le revenu.

C'est ainsi qu'en France les pensionnés (veuves et invalides) bénéficient de parts supplémentaires de dégrèvement.

Par contre un tel avantage n'existe ni aux U. S. A. ni en Grande-Bretagne.

IV. — LOGEMENT

Les invalides bénéficient en France de bonifications de points pour le classement sur les listes d'attente des H. L. M.

Pour l'accession à la propriété de leur logement, ils se voient consentir des majorations du montant des prêts et un fonds spécial de garantie acquitte les surcharges des assurances qu'ils doivent souscrire en garantie des prêts.

Aucune aide de l'Etat n'est accordée par la Grande-Bretagne à ses invalides.

Aux U. S. A., l'assistance de l'Etat est réservée aux logements fonctionnels des grands invalides.

7. — Les conditions d'ouverture du droit à pension de veuve.

1° RATTACHEMENT DU DÉCÈS AU SERVICE

a) *Imputabilité au service absolument exigée entre le décès et le service :*

Allemagne (République fédérale), Autriche, Italie, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni.

b) *Imputabilité au service non exigée dans certains cas.*

Belgique : en faveur des veuves et orphelins de grands invalides bénéficiaires du statut des grands mutilés et invalides (100 % au moins) ; en faveur des veuves d'amputés (80 % au moins pour amputation).

Etats-Unis : en cas d'insuffisance de revenus, le montant de la pension varie alors de \$ 25 à \$ 60 par mois.

Finlande : si l'invalidé bénéficiait d'une pension d'invalidité depuis au moins un an, s'élevant à 80 %.

Japon : ayants cause de certains invalides appartenant à des catégories spéciales et décédés par suite d'infirmités ou de maladies graves non imputables au service militaire.

Nouvelle-Zélande : si le décès est survenu pendant le service de guerre outre-mer ; si le défunt était, à la date du décès, bénéficiaire d'une pension permanente d'au moins 70 %.

Pays-Bas : dans le cas d'un ancien combattant qui, par suite d'une invalidité liée au service, ne pouvait remplir un emploi lui donnant les moyens de couvrir un tiers de ses frais de subsistance.

Yougoslavie : invalide dont l'invalidité est égale ou supérieure à 50 % ; militaires du service actif durant la guerre « portés tués, décédés ou disparus ».

2° DATE OU DURÉE DU MARIAGE

Royaume-Uni : aucune durée exigée.

Allemagne (République fédérale) : un an dans certains cas.

Autriche : un an ou existence d'un enfant né des œuvres du mari défunt.

Canada : présomption de survie de un an à la date du mariage.

Italie : le mariage doit être contracté un an avant le décès ou la survenance d'enfants.

Etats-Unis : pas de condition de durée si un enfant est né du mariage ; s'il n'existe pas d'enfant, cinq ans.

Finlande : si le mariage a été contracté après l'origine de la blessure, le droit à pension de veuve est ouvert si un enfant est né du mariage.

Japon : pas de condition de durée ni de date.

Luxembourg : en principe, le mariage doit avoir été contracté après le début de l'invalidité du mari. Possibilité d'appréciation.

Norvège : sauf circonstances spéciales, le droit à pension de veuve n'est pas reconnu si le mariage a eu lieu après le début de l'invalidité. Aucune condition pour l'orphelin.

Nouvelle-Zélande : pas de pension de veuve si le décès survient dans l'année suivant le mariage.

8. — Les conditions d'ouverture du droit à pension d'ascendant.

En France, les ascendants ont droit à pension, notamment, « si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve... » (art. L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, alinéa premier) et s'ils justifient, en outre qu'ils sont de nationalité française et qu'ils sont âgés de plus de 60 ans (ascendants du sexe masculin) ou de 55 ans (ascendants du sexe féminin) ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable.

En outre, il est tenu compte des revenus des postulants.

Cette dernière exigence résulte de ce que le droit à pension d'ascendant est reconnu en considération de l'obligation alimentaire qui aurait incombé au défunt, auquel l'Etat est substitué à cet égard.

Le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, le Canada, la Finlande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, exigent, tout d'abord, *le rattachement du décès de l'auteur au service* pour que soit ouvert le droit à pension d'ascendant.

De plus, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Canada, le Japon, le Luxembourg, conditionnent l'octroi de la pension par le fait que le défunt était (ou parfois serait devenu) le *soutien* de ses parents. Et aux Etats-Unis, les parents n'ont droit à pension que s'ils sont classés comme personnes à charge.

Cette considération ne joue pas pour l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la Nouvelle-Zélande, la République arabe unie.

Les Pays-Bas se fondent sur l'aide réellement assumée ; il n'est pas tenu compte de l'assistance qui pourrait être fournie au cas où le décédé serait vivant.

Enfin, aux Etats-Unis, il n'est fait état ni de l'invalidité, ni de l'âge, mais de la situation financière. Il en est de même aux Pays-Bas, en République arabe unie, au Luxembourg, en Nouvelle-Zélande.

En Yougoslavie, seule la condition d'âge est exigée. A noter toutefois que l'existence d'une pension de veuve ou d'orphelin semble exclure la pension d'ascendant.

En Belgique, ni l'âge, ni l'invalidité n'entrent en ligne de compte mais seulement la situation financière. Mais il est souligné que lorsqu'il y a dépassement des minima exonérés de l'impôt complémentaire personnel, la pension n'est pas supprimée mais ramenée à un chiffre inférieur.

ANNEXE II

COMBIEN Y A-T-IL, EN FRANCE, D'ANCIENS COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE GUERRE ?

**Statistiques au 31 décembre 1968
des cartes et titres divers délivrés par l'Office national
et les Services départementaux.**

CARTES ET TITRES	DEMANDES reçues.	CARTES attribuées.	REJETS	INSTANCES (1)	OBSERVATIONS (textes de forclusion),
Cartes du combattant :					
1. Opérations antérieures au 2 septembre 1939.		4.500.000 environ	—	—	Pas de forclusion.
2. Opérations postérieures au 2 septembre 1939.	2.329.004	1.890.396	296.708	48.179	
Combattants volontaires de la Résistance (métropolitaine et extra-métropolitaine).	402.428	206.975	159.761		Loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 relevant de la for- clusion certaines catégories de résis- tants.
Réfractaires	176.900	65.750	97.450	900	Loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957.
Personnes contraintes au tra- vail en pays ennemi.	300.050	234.750	53.600	2.100	Date limite pour le dépôt des demandes fixée au 31 décem- bre 1958.

(1) Ne sont compris dans les instances : ni les recours gracieux ;

— ni les dossiers classés « sans suite » : cartes du combattant, 93.721 ; C. V. R., 35.692 ; réfractaires, 12.800 ; P. C. T., 9.600.

Ces statistiques — et le dernier recensement des pensions — permettent d'évaluer approximativement à 4.400.000 le nombre des victimes de guerre et des anciens combattants qui sont encore aujourd'hui ressortissants de l'Office national.

ANNEXE III

ACTIONS DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

I. — Les secours et les prêts.

TABLEAU 1

Secours (crédits et nombre).

DESIGNATION	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Crédits ouverts	8.680.000	8.229.000	9.604.000	10.380.000	11.370.000	12.380.000	12.900.000	13.000.000
Nombre de secours	67.095	72.012	78.470	82.834	79.507	82.759	84.837	»

TABLEAU 2

Prêts.

DESIGNATION	1962	1963	NOUVEAU REGIME
Crédits ouverts	5.589.000	1.816.000	
Nombre de prêts	5.282	1.678	

TABLEAU 2 bis

Prêts (nouveau régime).

DESIGNATION	1964		1965		1966		1967		1968		1969	
	Crédits ouverts.	Nombre de prêts.	Crédits ouverts.	Nombre de prêts.	Crédits ouverts.	Nombre de prêts.	Crédits ouverts.	Nombre de prêts.	Crédits ouverts.	Nombre de prêts.	Crédits ouverts.	Nombre de prêts.
Prêts sociaux..	2.452.600	1.350	1.750.000	1.371	1.700.000	1.192	1.750.000	1.342	1.760.000	1.229	1.400.000	»
Prêts spéciaux.	5.000.000 (1)	352	»	626	»	708	»	662	»	527 (2)	»	»

(1) Crédits constituant le fonds de garantie.

(2) Le montant des prêts accordés au 31 décembre 1968 s'élève à 44.014.973 F.

III. — Les pensionnaires.

Effectif des pensionnaires au 1^{er} janvier 1969.

ETABLISSEMENTS	CAPACITE	PENSIONNAIRES PRESENTS		
		Femmes.	Hommes.	Total foyers.
Barbazan	(2) 85	78	»	78
Carignan	(1) 41	39	»	39
La Pomme	(2) 68	68	»	68
Montmorency	(2) 125	125	»	125
Vence	68	(4) 72	»	72
Albert Aubry	43	»	38	38
Beaurecueil	105	»	80	80
Messimieux	(1) 82	»	77	77
Montpellier	(2) 65	»	(3) 74	74
Saint-Gobain	100	»	87	87
Thiais	80	»	78	78
Ville-Lebrun	200	»	194	194
Villiers-le-Sec	155	»	145	145
Totaux	1.217	382	773	1.155

(1) Travaux de modernisation en cours.

(2) Réduction progressive de la capacité d'accueil en vue de la normalisation du foyer.

(3) Dont 9 pensionnaires externes.

(4) Dont 6 externes.

Catégories de ressortissants.

PENSIONNAIRES	HOMMES	FEMMES	TOTAL FOYERS
Anciens combattants	502	2	504
Ascendants	7	41	48
Veuves de guerre	»	334	334
Divers	6	2	8
Invalides et victimes civiles	258	3	261
Totaux	773	382	1.155

ANNEXE IV

LES PUPILLES DE LA NATION

TABLEAU 1

Effectifs des pupilles de la Nation (1958-1970).

1939 - 1969		309.373		
1958	137.566	1964	74.993	
1959	130.563	1965	67.678	
1960	121.514	1966	60.027	
1961	110.771	1967	51.671	
1962	97.404	1968	46.483	
1963	81.999	1969	37.826	
		Prévu pour 1970	33.135	

TABLEAU 2

Effectifs des pupilles de la Nation, par année de naissance, au 1^{er} janvier 1969.

1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
5.498	3.446	3.273	2.983	2.724	2.454	2.306	2.123	1.986	2.113	1.843
1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968
1.572	1.138	1.030	964	837	696	585	225	20	8	2

Nombre de garçons

19.342

Nombre de filles

18.484

Total général

37.826

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 58 A

Avantages attachés au diplôme de reconnaissance de la Nation.

Texte. — « Les militaires des forces armées françaises, ayant participé au maintien de l'ordre en Afrique du Nord, titulaires du diplôme de reconnaissance créé par la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pourront, dans les conditions qui seront fixées par décret, obtenir de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre, le bénéfice des secours, des divers prêts, de la rééducation professionnelle assurée par cet établissement public. »

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, lors de la discussion du projet de budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1970 devant l'Assemblée Nationale et voté sans modification par celle-ci.

Cette mesure tend à accorder aux militaires d'Afrique du Nord, titulaires du diplôme de reconnaissance de la Nation, le bénéfice des secours, de la rééducation professionnelle et des prêts de toute nature assurés par l'Office national des Anciens combattants et Victime de guerre.

Votre Commission des Finances, qui n'a cessé d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la qualité de combattant soit reconnue aux intéressés avec les avantages qui s'y attachent et qui a adopté une proposition de loi à cet effet, vous demande d'adopter la présente disposition.

Article 58 B

Consolidation des pensions concédées en faveur des déportés politiques.

Texte. — L'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont étendues aux déportés politiques dont les infirmités résultent de maladie. »

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement au cours de la discussion du projet de budget des Anciens combattants et Victimes de guerre pour 1970 devant l'Assemblée Nationale et voté sans modification par celle-ci. Il tend à accélérer la procédure des consolidations des pensions concédées en faveur des déportés politiques, en établissant que ces prestations seront désormais acquises à titre définitif à l'expiration d'un délai de trois ans au lieu de l'être comme actuellement au bout d'une période de neuf ans.

Il faut rappeler que la pension d'invalidité est concédée à titre définitif quand l'infirmité causée par une blessure ou une maladie est incurable. Dans le cas contraire, la pension est concédée à titre temporaire, soit pour une durée de trois ans. A l'expiration de cette période triennale :

— si l'infirmité résulte d'une *blessure*, la pension est fixée définitivement ou supprimée en cas de guérison à cette date ;

— si l'infirmité résulte d'une *maladie*, la pension est renouvelée en cas de défaut de guérison et à l'expiration de neuf années à compter du point de départ de la pension, celle-ci est soit concédée définitivement, soit supprimée s'il y a guérison.

Une fois concédée à titre définitif la pension peut être révisée seulement dans le sens d'une majoration au cas d'aggravation ou d'infirmité nouvelle. Elle ne peut plus être ni supprimée ni même diminuée.

Votre Commission des Finances est très favorable à cette mesure qui permettra aux déportés politiques de bénéficier dans ce domaine des avantages reconnus aux déportés résistants ; elle vous demande en conséquence de l'adopter.